



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 4 juillet 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO
MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA
WANDU ET NARCISSE ARIDO**

Public

**Décision invitant le Royaume de Belgique à donner son avis aux fins du réexamen
en application de l'article 60-3 du Statut de la détention d'Aimé Kilolo Musamba
et de Jean-Jacques Mangenda**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nicholas Kaufman

Le conseil d'Aimé Kilolo Musamba

M^e Ghislain Mabanga

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M^e Jean Flamme

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Narcisse Arido

M^e Göran Sluiter

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes du Royaume de Belgique

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention
Patrick Craig

NOUS, Cuno Tarfusser, juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale ;

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, délivré le 20 novembre 2013¹,

VU la décision du 14 mars 2014 relative à la demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba (« la Décision du 14 mars 2014 »)², rejetant la demande en application de l'article 60-2 du Statut,

VU la décision du 17 mars 2014 relative à la requête de mise en liberté présentée par la Défense de Jean-Jacques Mangenda (« la Décision du 17 mars 2014 »)³, rejetant la demande en application de l'article 60-2 du Statut,

VU la Décision sur la « Requête en vue d'adresser à l'État belge une demande de coopération relative à la recherche d'un État d'accueil permettant la mise en œuvre éventuelle de la liberté provisoire de M. Aimé Kilolo Musamba », en date du 6 juin 2014⁴,

VU l'ordonnance en date du 13 juin 2014 invitant au dépôt d'observations en vue du réexamen périodique, prévu à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve, de la détention d'Aimé Kilolo Musamba, de Jean-Jacques Mangenda Kabongo et de Fidèle Babala Wandu⁵,

VU les Observations en application de la décision ICC-01/05-01/13-495 13-06-2014 quant à la détention préventive – demande de mise en liberté, en ordre subsidiaire

¹ ICC-01/05-01/13-1-Red2.

² ICC-01/05-01/13-259.

³ ICC-01/05-01/13-261.

⁴ ICC-01/05-01/13-466-Conf-Exp.

⁵ ICC-01/05-01/13-495.

demande de mise en liberté provisoire, présentées par la Défense de Jean-Jacques Mangenda le 30 juin 2014 (« les Observations de Jean-Jacques Mangenda »)⁶,

VU les Observations de la Défense sur le maintien en détention d'Aimé Kilolo Musamba, déposées en exécution de l'ordonnance ICC-01/05-01/13-495, en date du 30 juin 2014 (« les Observations d'Aimé Kilolo »)⁷,

VU les articles 21, 58-1, 60-3 et 67-1 du Statut et les règles 118-1 à 118-3 et 119-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que Jean-Jacques Mangenda Kabongo comme Aimé Kilolo Musamba i) font état de l'accord conclu entre la Cour et le Royaume de Belgique sur la mise en liberté provisoire de détenus sur le territoire belge en exécution de décisions des chambres de la Cour (« l'Accord »), dont l'entrée en vigueur, le 10 avril 2014, a été annoncée le même jour sur le site Internet de la Cour⁸, et ii) demandent à être mis en liberté sous condition sur le territoire belge,

ATTENDU que, pour que le juge unique puisse apprécier la pertinence de l'Accord aux fins du réexamen visé à l'article 60-3 du Statut et se prononcer sur les demandes de mise en liberté sous condition présentées par Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo, la Chambre doit obtenir le texte de l'Accord, ainsi que l'avis des autorités compétentes du Royaume de Belgique,

⁶ ICC-01/05-01/13-523 et l'annexe A jointe.

⁷ ICC-01/05-01/13-528-Conf-Exp et annexes confidentielles A à F.

⁸ ICC-CPI-20140410-PR993.

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS au Greffier de verser au dossier de l'affaire le texte de l'Accord, à titre confidentiel et *ex parte*, réservé au Greffe, aussitôt que possible,

DÉCIDONS que les autorités compétentes du Royaume de Belgique déposeront leur avis sur les Observations de Jean-Jacques Mangenda et d'Aimé Kilolo le **vendredi 25 juillet 2014** au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Juge unique

Fait le vendredi 4 juillet 2014

À La Haye (Pays-Bas)